COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026 A 18H30

☞ Désignation du Président :

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel VANCAEYZEELE, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'Assemblée.

Il procède à l'appel nominal des Conseillers.

Etaient présents :

Mesdames CARCALY Aurélie, DUCROCQ Kristell, FERTRAY Floriane, FLAMENT Nathalie, GUILMAIN Annie, LEBRET Karine, LEBRET Marie-Laure, PIEL Clémentine et SAUVAGE Marie-Pierre.

Messieurs ALEXANDRE Yannick, CAVRIL Guillaume, DILASSER Renaud, GAUDIN David, GILDAS Régis, JAOUEN Jean-Pierre, LECOCQ Georges, LETOURNEAU Patrice, SNYERS Gérard et VANCAEYZEELE Michel

Aucun absent

☞ Désignation du Secrétaire de séance :

Monsieur Yannick ALEXANDRE est désigné Secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

☞Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 mars 2026 :

Certains membres nouvellement élus n'ont pas assisté au Conseil Municipal du 09 mars 2026, il convient toutefois conformément à l'article 21-21-15 d'arrêter le dernier PV, et que tous les conseillers en prennent connaissance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 09 mars 2026 est lu et adopté à l'unanimité des membres présents.

N° 030- 2026
☞ **Election du Maire**

Le Président a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Deux assesseurs sont désignés :

Mme Clémentine PIEL

M David GAUDIN

Il est procédé à un appel de candidature.

Candidat : M Jean-Pierre JAOUEN

A l'appel de son nom, chaque conseiller remet son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins Nuls : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 18

⇒ **Monsieur Jean-Pierre JAOUEN** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé.

Votants : 19	*Exprimés : 18*	*Nul : 0*	*Blanc : 1*

N° 031 - 2026
☞ Détermination du nombre d'adjoints et de conseillers délégués

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de la création de cinq postes d'adjoints et de deux postes de conseillers délégués.

Votants : 19	*Pour : 19*	*Contre : 0*	*Absention :0*

N° 032 - 2026
☞ Election des adjoints

Monsieur Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints à cinq.

Après appel à candidature, il est procédé au vote dans les conditions réglementaires.

Election des Adjoints au Maire :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs : 0

- ❖ Bulletins nuls : 1
- ❖ Suffrages exprimés : 18

Les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Gérard SNYERS** ont été proclamés adjoints.

⇒ **Monsieur Gérard SNYERS** est proclamé Premier Adjoint et immédiatement installé.

⇒ **Madame Aurélie CARCALY** est proclamée Seconde Adjointe et immédiatement installée.

⇒ **Monsieur Georges LECOCQ** est proclamé Troisième Adjoint et immédiatement installé.

⇒ **Madame Marie-Laure LEBRET e**st proclamée quatrième Adjointe et immédiatement installée.

⇒ **Monsieur Yannick ALEXANDRE** est proclamé cinquième Adjoint et immédiatement installé.

Votants : 19	*Exprimés : 18*	*Nul : 1*	*Blanc : 0*

N° 033 - 2026
☞ **Nomination des Conseillers délégués**

Monsieur Le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à l'article 2122-18, donne la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux.

Ces délégations peuvent être accordées sans limitation du nombre de bénéficiaire sous réserve que chaque adjoint soit titulaire d'au moins une délégation.

Monsieur JAOUEN propose au Conseil Municipal :

- ➢ la création de 2 postes de conseillers délégués

Il propose à Madame GUILMAIN et Monsieur GAUDIN lesdits postes.

⇒ **Madame Annie GUILMAIN** est proclamée Conseillère Déléguée en charge de la Communication et immédiatement installée.

⇒ **Monsieur David GAUDIN** est proclamé Conseiller Délégué en charge de la Vie Associative et culturelle et immédiatement installé.

Ces 2 délégations feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Votants :19	*Pour : 19*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

☞ **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

N° 034 - 2026

☞ **Composition des Commissions Municipales**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 29.

Les Commissions municipales sont créées et composées par délibération du Conseil Municipal ;

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ; elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont préparatoires et consultatives.

Chaque commission désignera un **vice-président** pour remplacer le Maire s'il est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, détermine ainsi la composition de ses Commissions d'instruction :

Commission Finances Présidé par Jean-Pierre JAOUEN

Georges LECOCQ
Michel VANCAEYZEELE
Yannick ALEXANDRE
Gérard SNYERS
Guillaume CAVRIL
Régis GILDAS

Commission Patrimoine Présidé par Jean-Pierre JAOUEN

Gérard SNYERS
Guillaume CAVRIL
Régis GILDAS
Georges LECOCQ
Renaud DILASSER

Commission Cadre de Vie - Urbanisme Présidé par Jean-Pierre JAOUEN

Yannick ALEXANDRE
Renaud DILASSER
Nathalie FLAMENT
Guillaume CAVRIL
David GAUDIN
Régis GILDAS
Patrice LETOURNEAU

Commission Education – Jeunesse Présidé par Jean-Pierre JAOUEN

Aurélie CARCALY
Marie-Pierre SAUVAGE
Clémentine PIEL
David GAUDIN
Floriane FERTRAY
Karine LEBRET

Commission Communication Présidé par Jean-Pierre JAOUEN

Annie GUILMAIN
Patrice LETOURNEAU
Georges LECOCQ

Commission Présidé par Jean-Pierre JAOUEN

Vie Associative et Culturelle

David GAUDIN
Kristell DUCROCQ
Karine LEBRET
Aurélie CARCALY
Yannick ALEXANDRE

Commission Solidarité Présidé par Jean-Pierre JAOUEN

Marie-Laure LEBRET
Floriane FERTRAY
Clémentine PIEL
Nathalie FLAMENT
Karine LEBRET

Votants : 19	*Pour : 19*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

N° 035- 2026

☞ Centre Communal d'Action Sociale = CCAS / Conseil d'Administration / Nombre d'Administrateurs / Election des Délégués du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

Le CCAS est un établissement public administratif ; il dispose de la personnalité juridique et constitue une personne morale de droit public.

Le CCAS anime l'action générale de prévention et de développement social de la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;
Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
Il peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 ».

Vu les articles L.123-4 à L.123-8 et R.123-1 à R 123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Les membres élus et nommés (en nombre égal) du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.
Le Conseil Municipal a la liberté de fixer le nombre des membres dudit Conseil d'Administration, dans la limite d'un nombre maximum de huit membres élus et huit membres nommés (et un nombre minimum de quatre).

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à CINQ membres élus (et CINQ membres nommés).

- Elit membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale les candidats figurant sur la liste conduite par **Marie -Laure LEBRET :**

- **Marie-Laure LEBRET**.
- **Floriane FERTRAY**
- **Clémentine PIEL**
- **Nathalie FLAMENT**
- **Karine LEBRET**

Monsieur le Maire précise que par ailleurs il nommera par arrêté 5 autres membres ;

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Les associations de retraités et de personnes âgées du Département,
- Les associations de personnes handicapées du Département,
- Les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Ces associations seront rapidement invitées à déposer des candidatures.

Votants : 19	*Pour : 19*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

N°036 - 2026

☞ Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de permettre un fonctionnement régulier de la commune, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.
Le Maire, à chaque réunion du Conseil, informe les conseillers des décisions qu'il a prises dans ces différents domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions pour une gestion plus rapide et efficace des affaires de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans le cadre des tarifs ou principes de tarification arrêtés annuellement par le conseil municipal et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et qui n'auraient pas été fixés par délibération du Conseil ;

3° Procéder, dans la limite d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un million d'euros, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

7° Créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune serait délégataire ;

16° Intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant les juridictions qu'elles soient administratives, civiles, et pénales, avec possibilité d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

25° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- Dit que le Conseil Municipal sera tenu informé par le Maire des décisions prises dans le cadre des présentes délégations dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Dit qu'en cas d'empêchement, et par application des dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné à cet effet par le Conseil Municipal, et pris dans l'ordre du tableau.

- Dit que le Maire pourra conformément aux dispositions des articles L 2122-18 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donner délégation de fonctions et/ou de signature aux adjoints.

Votants : 19	*Pour : 19*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

N° 037 - 2026

☞ Fixation du niveau des Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints et Conseillers délégués.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que pour une commune de 2 423 habitants, le taux maximum de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %

Considérant que pour une commune de 2 423 habitants, le taux maximum de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

Considérant que pour l'ensemble des communes l'indemnité d'un conseiller municipal délégué doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués comme suit :
 - Maire : 38,95 %
 - Adjoint : 19,70 %
 - Conseiller Municipal Délégué : 10,35 %

- Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 19	*Pour : 19*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

N° 038 - 2026

☞ Frais de représentation du Maire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que depuis le 01/01/2013, au-delà d'un plafond, toutes les cotisations URSSAF sont perçues sur l'Indemnité de fonction de Maire à laquelle s'ajoute l'éventuelle indemnité en tant que Vice-Président ou que Conseiller Communautaire au sein de la Métropole-Rouen-Normandie ;

Ce sont des cotisations « salariales » mais aussi des cotisations « patronales »,
Soit une dépense approximative de 500 € par mois pour la Commune.

Pour éviter cela :

- L'indemnité de fonction de Maire a été ramenée à 38,95 %
- L'indemnité de frais de représentation est demandée à hauteur de 250 € / mois

Considérant que les indemnités pour frais de représentation ne sont pas un droit, mais une simple possibilité ;

Elles ont pour objet de couvrir des dépenses supportées par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune ;

Elles sont accordées par le Conseil Municipal (art. L. 2123-19, CGCT) ;

Seul le Maire peut en bénéficier.

Ces indemnités couvrent notamment les frais de réceptions organisées par le Maire en l'honneur de certaines personnalités.

La dépense doit présenter un intérêt communal.
La situation financière de la Commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Cette dernière peut :

- Avoir un caractère exceptionnel et déterminé (congrès, manifestation sportive, manifestation culturelle…),

- Ou revêtir la forme d'une indemnité unique, forfaitaire et annuelle qui ne doit pas excéder les frais auxquels elle correspond sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les indemnités pour frais de représentation ne sont pas imposables (art 81-1, CG I).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accorde, à compter du 1er avril 2026, sous la forme d'une indemnité unique, fixe, forfaitaire et annuelle des frais de représentation s'élevant à 3 000 € (trois mille euros). L'indemnité sera versée de façon trimestrielle.

- Autorise l'imputation de ces frais de représentation du Maire à l'article 65316 du Budget.

Votants : 19	*Pour : 19*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

N° 039 - 2026

☞ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Monsieur le Maire expose :

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la Commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le Conseil Municipal, dans les conditions prévues à l'article L 2121-21, soit par une nomination effectuée par le Maire.

Selon que les textes particuliers confient au Conseil Municipal ou au Maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L 2121-33, soit en application de l'article L 2122-25.

Dans le silence des textes, il revient au Conseil Municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la Commune, de procéder à l'élection des représentants de la Commune.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'Etat a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme : « le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée ».

- **Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS)**

Monsieur le Maire expose :

Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La durée du Mandat des délégués locaux du C.N.A.S. est calée sur celle du mandat municipal.
Un délégué représente les élus : il est désigné par le Conseil Municipal.
Un délégué représente les agents, il est désigné parmi les agents de la Collectivité (……)

Leur rôle ainsi que les modalités de leur désignation sont précisés dans une fiche de mission et la Charte de l'action sociale communiquées par le CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne son délégué dans le Collège des Elus :

- Titulaire : **Georges LECOCQ**

- Suppléant : **Gérard SNYERS**

- **Mission Locale pour l'Emploi / Comité de Pilotage du PLIE**

Monsieur le Maire expose :

Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les statuts de la Mission Locale prévoient que siègent au sein de son Conseil d'Administration, Collège des élus, 1 titulaire et 1 suppléant de chaque Commune membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne son délégué :

- Titulaire : **Clémentine PIEL**

- Suppléant : **Kristell DUCROCQ**

- **CURSUS /AIPPAM**
= Association de soutien aux demandeurs d'emploi de la Région Elbeuvienne.

Monsieur le Maire expose :

Les statuts prévoient un représentant par Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne son délégué :

- Titulaire : **Marie-Laure LEBRET**

- Suppléant : **Aurélie CARCALY**

- **<u>Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Seine Maritime (CAUE)</u>**

Chaque Commune adhérente est membre de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne son délégué :

- Titulaire : **Gérard SNYERS**

- Suppléant : **Yannick ALEXANDRE**

- **<u>Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE</u>)**

Monsieur le Maire expose :

L'Article 8 des statuts de l'E.M.D.A.E. précise la composition du Conseil d'Administration de l'école.

Chaque Commune de l'Agglomération peut désigner un membre de droit ou se faire représenter par le représentant d'une autre Commune.

Chaque Commune dispose d'une voix pour le vote des délibérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme membre de droit du Conseil d'Administration de l'E.M.D.A. E :

- Titulaire : **David GAUDIN**

- Suppléant : **Annie GUILMAIN**

- **<u>Association CLIC - Repèr'Âge</u>**

Monsieur le Maire expose :

Les statuts prévoient que le Conseil d'Administration de l'Association Clic - Repèr'Âge est composé entre autres des Maires des Communes membres (1er collège) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte que Monsieur le Maire, est représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de CLIC - Repèr'Âge et qu'il donne une délégation permanente à **Marie-Laure LEBRET**, Adjointe aux Affaires Sociales.

- **<u>Association « Citoyenneté Civisme Partage</u> »**

Dont M. Alain Loisel est le Président.

Créée pour valoriser, récompenser, mettre en valeur périodiquement tout acte de citoyenneté et de civisme, identifié par les Maires des Communes de l'Agglo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : **Marie-Pierre SAUVAGE**

- **<u>Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD</u>)**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal le 7 avril 2003 a approuvé la création du CISPD de l'Agglomération Elbeuvienne.
L'un des 3 Collèges est composé des élus de l'Agglo et des Communes.

Le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans les communes. Sa création vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité et à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés. C'est une instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité.
La Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance encadre cette instance.

<u>Les missions</u> :

Il dresse les constats des actions de prévention existantes et définit les objectifs et les actions à mettre en place.
Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population et les difficultés rencontrées.
Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes.
Il définit des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le financement :

La Loi du 05 mars 2007 a créé un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance
Ce Fonds est destiné à favoriser le développement et le renouvellement des politiques locales.
Sa répartition sur le territoire se fait à partir de critères démographiques et d'intensité de la délinquance.
Ce Fonds doit permettre d'agir sur les réalités locales de la délinquance et de faciliter l'application de la loi qui comprend des nouvelles mesures dont l'animation et la définition sont confiées aux Maires.
Promotion des politiques locales de prévention compatibles avec les priorités de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentant au Collège des Elus :

- Titulaire : **Jean-Pierre JAOUEN**

- Suppléant : **Floriane FERTRAY**

Monsieur le Maire précise que La Londe travaille avec Orival et Elbeuf au sein de ce conseil, et qu'il donne des Avis au vu des faits de délinquance ;
Par ailleurs, il existe une Cellule de veille composée aussi de techniciens ; Le Responsable Enfance /Jeunesse de la commune peut y siéger.

Société de l'Histoire d'Elbeuf

Fondée en 1981, la Société d'Histoire d'Elbeuf est régie par la Loi de 1901.

Elle a pour but :

* De retracer le passé d'Elbeuf et de son agglomération,
* D'expliquer et de faire connaître ce passé au public le plus large,
* D'apporter une aide aux chercheurs,
* De participer à la mise en valeur du patrimoine local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : **David GAUDIN**

- Suppléant : **Régis GILDAS**

Association Sportive Boucle de Seine

Cette association sise à Elbeuf a pour objet :
« La pratique sportive comme moyen d'intégration et de cohésion sociale ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : **Yannick ALEXANDRE**

Maison des Jeunes et de la Culture

La Maison des Jeunes et de la Culture, association loi 1901, a pour but principal :

- Le développement de la citoyenneté active de tous par des actions sociales et culturelles.

La M.J.C. est gérée par un conseil d'administration constitué de membres élus parmi les adhérents, des représentants d'associations locales et des partenaires.
C'est à ce dernier titre que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : **Aurélie CARCALY**

- Suppléant : **Marie- Pierre SAUVAGE**

Profession Sport et Loisirs 76

Profession Sport et Loisirs 76 (PSL 76) est créée le 14 novembre 1991, c'est une association de loi 1901.
L'objet de l'association est d'œuvrer pour la promotion et le développement de l'emploi sportif de la jeunesse, des loisirs et de la vie associative en Seine-Maritime. Elle est également chargée au niveau régional de la formation professionnelle des animateurs et des éducateurs sportifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentant de la Commune :

- Titulaire : **Yannick ALEXANDRE**

Désignation du correspondant Défense

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit défense.

Sans qu'il s'agisse d'une obligation, chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

* La politique Défense
* Le parcours Citoyen
* La mémoire et le Patrimoine.

Vu les articles L.2121-29 et L2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 : mise en place d'un conseil municipal en charge des questions de Défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne au poste de correspondant Défense :

- Titulaire : **Patrice LETOURNEAU**

<u>Désignation au sein du Conseil des Ecoles</u>

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.41-1 et D411-1 et suivants du Code de l'Education,

CONSIDERANT que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école,

CONSIDERANT que le Conseil d'école comprend :
- Le Directeur d'école
- Le Maire ou son représentant
- Un Conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal,
- Les Maîtres d'école et les Maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil,
- Un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- Les représentants des parents d'élèves,
- Le délégué Départemental de l'Education Nationale,
- Les agents de la Collectivité Territoriale,

CONSIDERANT que le Conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentant au sein des Conseils d'école :

- Titulaire : **Aurélie CARCALY**

- Suppléant : **Marie-Pierre SAUVAGE**

Union Régionale des collectivités forestières de Normandie

La Fédération nationale des Communes forestières représente les intérêts de ses membres auprès des instances décisionnelles : européennes, nationales et locales. Elle est force de propositions dans l'élaboration des politiques liées à la forêt et au bois et fait reconnaître le rôle des élus forestiers, garants de l'intérêt général.

Ses objectifs :
- Construire une politique forestière nationale
- Garantir la gestion durable des forêts publiques avec l'ONF
- S'engager pour la filière forêt-bois
- Mettre en œuvre des politiques forestières territoriales
- S'inscrire dans la politique européenne
- Coopérer à l'international

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme représentant de la commune :

- Titulaire : **Yannick ALEXANDRE**
- Suppléant **: Guillaume CAVRIL**

Référent « Relais Cop 30 »

Par la délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2019, la Métropole a engagé l'élaboration de son PACTE (Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique) s'appuyant sur les engagements des communes dans l'Accord de Rouen pour la sensibilisation du public, qu'elle se propose d'accompagner par le renforcement des dispositifs préexistants et le développement de nouveaux outils, notamment « Mon P'tit Atelier de la COP21 » au travers de la présente convention de partenariat.

Le projet de « PACTE » propose également de développer un réseau de lieux communaux « relais COP21 » accueillant des animations, des expositions et diffusant de la ressource pour l'action citoyenne quotidienne en faveur du climat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme référent « Relais Cop 30 » :

- Titulaire : **Floriane FERTRAY**
- Suppléant : **Guillaume CAVRIL**

Tour de table

- Monsieur LETOURNEAU indique que c'est reparti pour 6 ans !
- Madame SAUVAGE est très heureuse de faire partie du Conseil Municipal.
- Madame FLAMENT souhaite que ce mandat soit autant constructif que les précédents.
- Monsieur DILASSER est content d'être de l'aventure.
- Monsieur GILDAS dit que c'est une nouvelle aventure…
- Madame FERTRAY indique que ce sera une découverte de la collectivité territoriale.
- Monsieur GAUDIN se dit content.
- Madame CARCALY se dit contente également.
- Monsieur SNYERS souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers.
- Monsieur JAOUEN donne rendez-vous aux Adjoints et aux Conseillers Délégués lundi 23 mars à 9h30 pour la 1ère réunion « Adjoints ».

 Il indique à l'équipe qu'une réunion sera programmée pour découvrir les bâtiments de la commune et présenter les agents.
- Monsieur VANCAEYZEELE indique à chaque conseiller qu'il est important de se faire connaitre des Londais.
- Madame GUILMAIN salue le travail réalisé par l'équipe sortante.

La séance est levée à 19H45